

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

RUSSIE.

SAINT-PÉTERSBOURG, 6 janvier.

Notre commerce est dans une si grande stagnation, que de mémoire d'homme on n'en a pas vu de semblable. L'incertitude dans laquelle on se trouve toujours au sujet de nos relations avec l'Orient, avait depuis long-tems fait cesser toute relation avec ce pays; il ne nous restait que notre commerce de l'intérieur; mais le tems actuel, si extraordinaire pour cette saison, ne permet aucune communication. Les chemins sont devenus impraticables, et plusieurs de nos provinces méridionales, faute d'avoir été pourvues à tems de grains et autres céréales, se trouvent presque exposées à la famine. Quelques-uns de nos sénateurs sont partis en poste, pour pourvoir, autant que possible, aux besoins de ces cantons.

PRUSSE.

ELBERFELD, 2 février.

Une compagnie des Indes occidentales avait été créée sous les auspices de notre gouvernement, dans le but de nouer pour l'Allemagne des relations commerciales avec les états indépendans de l'Amérique.

Nous apprenons aujourd'hui que le premier bâtiment expédié par notre compagnie rhénane des Indes occidentales, est heureusement arrivé, le 21 novembre, au Port-au-Prince, lieu de sa destination. Dès le lendemain, l'agent-général de la compagnie eut une audience du président Boyer, qui lui fit expédier une patente sous la raison: *Compagnie allemande des Indes*. Cette nouvelle a produit ici une vive sensation, et promet les plus heureux résultats. La compagnie a fait hommage au président d'une pièce de ces foulards en soie, imprimés d'Elberfeld, tant recherchés dans le commerce.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 7 février.

Une lettre particulière de Vienne, en date du 2 février, contient entre autres ce qui suit: « La poste de Constantinople du 10 janvier vient d'arriver. On s'y flatte toujours de l'espoir de conserver la paix, et on le fonde sur les ordres donnés par le Grand-Seigneur aux généraux commandans en Valachie et en Moldavie, de faire évacuer ces provinces par l'armée turque. Les personnes qui croient à la guerre expliquent ce mouvement rétrogradé d'une autre manière. Elles prétendent que l'armée turque ne trouvait plus de subsistances dans ces deux provinces; que d'ailleurs elle se retirait derrière le Danube, où elle était appuyée sur les forteresses, afin d'échapper au choc impétueux de l'armée russe lorsqu'elle passerait le Pruth. . . . Il serait cependant difficile que l'armée russe pût entrer en campagne avant le mois de mars, à cause des subsistances. Si la guerre éclatait, il n'est pas douteux que l'empereur Alexandre ne se rendît à l'armée. . . . Malgré les intentions pacifiques du schah de Perse, il paraît qu'il ne peut empêcher son fils aîné de continuer ses excursions du côté de Bagdad. Les Grecs se sont emparés de Napoli de Romanie. Cette prise est une des plus importantes que les Grecs aient encore faites: Napoli ouvre un asile assuré à leur armée navale. Cette entreprise faisait l'objet d'une proclamation particulière (dont le Précurseur a déjà parlé), que le prince Démétrius Ypsilanti a adressée, le 10 janvier, aux Hydriotes, pour les enflammer à conquérir ce pays. Le vice-roi d'Égypte a fait la conquête du royaume de Kartafan, renommé par ses mines d'or et de fer. Le souverain de Kartafan est mort sur le champ de bataille.

Le cabinet d'Autriche vient d'adresser à tous les membres de la confédération germanique une circulaire confidentielle d'une assez haute importance. Il insiste sur l'adoption d'un système de neutralité armée de la part de l'Allemagne entière, comme d'une nécessité indispensable dans l'état actuel de l'Europe. « Bien que la même union (tels sont les termes de cette note) règne encore entre les autres états les plus puissans de l'Allemagne (l'Autriche et la Prusse), et que cette union soit le plus sûr garant de la conservation de la paix intérieure de l'Allemagne, toutefois les troubles qui pourraient éclater dans les pays étrangers, semblent,

dans les circonstances actuelles, commander une prévoyance extraordinaire, etc.

ITALIE.

NAPLES, 1.^{er} février.

On écrit de Messine sous la date du 16 janvier, que la commission militaire, chargée de juger les individus complices des desordres suscités par le général Rossarol, dans le mois de mars dernier, a commencé ses séances le 14 de janvier.

Nous avons reçu des renseignemens plus positifs sur les derniers troubles de Palerme. La trame ourdie par des malveillans, avait eu un commencement d'exécution; mais grâce à la vigilance des autorités, les conspirateurs n'ont pas eu le loisir de consommer leur crime.

La plupart des complices de cette nouvelle trame appartient à la classe des *Conciatori* (1). Le gouvernement, dans le dessein de prévenir tout nouveau mouvement, a fait partir, le 27 du mois passé, deux régimens de ligne et quelques autres détachemens pour la Sicile.

Quelques-unes des premières familles de Palerme, et plusieurs négocians ont quitté la Sicile, et sont venus provisoirement s'établir parmi nous, à l'effet de se mettre à l'abri de ces mouvemens séditieux.

Plusieurs des conspirateurs viennent également d'être transférés dans les prisons de cette capitale. On remarque parmi eux l'ex-député au parlement *Dragonetti*.

INTÉRIEUR.

PARIS, 13 février.

S. M. a présidé le conseil des ministres. Une indisposition a empêché S. Exc. le ministre de la guerre d'y assister.

Le conseil des directeurs de la caisse d'épargne et de prévoyance, a arrêté dans sa séance du 7, qu'à dater du dimanche 17 février, le *maximum* fixé précédemment à 600 fr., serait réduit à 200 fr. pour les premiers dépôts, et à 100 fr. pour les dépôts suivans.

Le nommé Balthazar Weins, ex-employé des douanes, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, pour avoir illégalement porté la croix de la Légion-d'Honneur.

Le décès de M. le chevalier de Lespine avait laissé vacante la place de secrétaire du Roi, à la conduite des ambassadeurs. S. M. a daigné y nommer, sur la présentation de M. le vicomte de Montmorency, ministre des affaires étrangères, M. de Viviers, gendre de M. de Lespine.

Le service funèbre en commémoration de la mort de feu S. A. R. M. gr le duc de Berri, se borne cette année à des messes dites dans l'intérieur des églises, sans aucune pompe extraordinaire, comme il y en eut l'année dernière. Ce service a eu lieu cependant à Notre-Dame et à Saint-Denis. Ce soir, tous les théâtres sont fermés; mais ni les tribunaux, ni les chambres, ni les administrations n'ont eu vacance. Nous pensons que ce jour d'un deuil que les Français portent tous dans leur cœur aurait pu être marqué plus long-tems d'une manière plus solennelle. Pourquoi, par exemple, ne lirait-on pas dans les églises, comme on y lit les testamens du roi et de la reine, le sublime tableau de la mort d'un prince si digne de regrets, tracé d'une manière si éloquente par M. de Châteaubriand.

La chambre des pairs en nommant sa commission spéciale pour l'examen de la première loi relative à la presse, était composée de 161 votans. 98 voix ont porté M. le comte Portalis, 95 les comtes Desèze, de Castellane et d'Orvillers; 92 le comte de Laforest. Soixante-cinq suffrages s'étaient réunis en faveur de M. le premier président Séguier, du marquis de Lally-Tollendal, du duc de Larocheaucaud, et des comtes de Molé et de Jaucourt.

(1) *Conciatori*, du nom d'un quartier de Palerme. Les habitans de ce quartier, populace fourbe et grossière, ont figuré dans tous les troubles qui agitent, à diverses époques, la ville de Palerme. Ils n'ont qu'une seule opinion qui est celle de défendre leurs privilèges de bandits domiciliés; c'est à ces gens-là que les artisans de ces nouveaux troubles, qui devaient être suscités en faveur de la restauration de la constitution, n'ont pas craint de confier l'exécution de leur plan. C'était encore à eux qu'ils s'étaient adressés les auteurs des massacres de Palerme, en 1820.

Vingt et un des pairs qui siègent ordinairement sur les mêmes bancs que ceux-ci, n'assistaient point à la séance.

— Le *Courrier* et le *Constitutionnel* désignent à leurs abonnés électeurs, M. Gévaudan, administrateur des messageries royales, comme devant réunir leurs suffrages lors de la nomination du député à élire par le deuxième et quatrième arrondissement. M. Gévaudan avait été légèrement impliqué dans les troubles du mois de juin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 15 février 1822.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu par M. de Kergolay, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police des journaux.

M. le président donne lecture d'un amendement proposé par M. Casimir Perrier.

MM. de Peyronnet, Corbières, de Villele sont introduits, ils prennent place au banc des ministres.

M. Casimir Perrier propose l'article additionnel suivant, pour être ajouté après l'article premier :

« Pendant la durée de la session, le gouvernement ne pourra point refuser l'autorisation d'établir un journal à tout individu dont la demande sera appuyée par cinquante députés. »

M. Casimir Perrier a la parole pour défendre son amendement. Il se présente à la tribune, mais après avoir jeté un coup-d'œil sur l'assemblée, il va reprendre sa place.

Plusieurs voix à droite : Qu'attendez-vous, continuez !

L'honorable membre de sa place : Messieurs, la chambre n'est pas en nombre. Après avoir violé les lois, voulez-vous violer les réglemens ?

M. le président fait observer que pour entendre un discours, on n'a pas besoin d'être en nombre.

M. Casimir-Perrier se refusant toujours à parler, la séance est suspendue pendant quelques instans ; enfin l'honorable membre monte à la tribune et s'exprime ainsi :

Je viens, Messieurs, vous présenter une modification de l'article premier, que je crois nécessaire, si vous voulez conserver quelque liberté à la France, et à cette tribune quelque dignité. M. le ministre des finances vous a dit hier que quand bien même tous les journaux seraient supprimés, il en resterait toujours deux, dont un pourrait représenter les opinions de l'opposition. On veut donc que nous nous en rapportions à la générosité du ministère ? Vous avouerez vous-mêmes que cette garantie est bien faible.

Vous ferai-je remarquer, Messieurs, cette proposition qui vous fut faite incidemment l'autre jour à propos du réglemeut, proposition qui n'était en quelque sorte qu'un supplément de clôture, par laquelle on voulait accorder aux ministres et aux commissions du gouvernement, qui ont déjà l'avantage de parler quand ils le veulent, celui de faire succéder après eux à la tribune un orateur de leur opinion. Nous devons tous les jours nous attendre à de pareilles propositions de la part de ceux qui sont les par le double vote, ou qui ont voté pour son établissement.

La conséquence d'un tel principe, Messieurs, amène non-seulement le droit de voter, mais de parler deux fois, de parler quand on veut, de parler toujours, c'est-à-dire de renverser la tribune nationale. Aussi quand on a affecté de comparer la puissance des journalistes à la puissance de la tribune, c'était pour se préparer les moyens de détruire l'une, après avoir anéanti l'autre. Et déjà, remarquez, Messieurs, depuis que la première loi sur la presse a été consentie, et qu'on se croit sûr de la seconde, ce n'est plus contre les journalistes, c'est contre nous-mêmes, contre nos opinions, contre nos discours que ces voltigeurs du parti ennemi dirigent leurs attaques.

Mais peu nous importent les épithètes injurieuses qu'ils lancent chaque jour contre nous ; nous pouvons nous en affliger pour les convenances de nos discussions, pour la dignité de cette chambre, mais elles ne sauraient nous atteindre, et nous n'en parlons plus que pour montrer le but où l'on veut arriver. Mais quand nous voyons le ministère s'associer à toutes ces déclamations, ajouter le poids de son autorité à ce qui n'en est pas une ; nous avons le droit de lui demander une explication, et c'est ce que je vais faire.

(A droite. — Oh ! oh ! Voyons.... Silence à gauche.)

Je commencerai par dire que, quelles que soient les mauvaises lois que le ministère actuel nous ait présentées, quelles que soient celles qu'ils puissent présenter encore, je le préfère mille fois à ce ministère hermaphrodite qui a été culbuté, à ce ministère qui empêchait la France d'apercevoir les projets de nos adversaires, et nous, de les combattre corps à corps. Depuis que ce ministère a disparu, toutes les batteries sont démasquées, nous avons l'ennemi en face, tant mieux ; nous ne le craignons plus. (Bravos à gauche.)

Qui, je le répète, j'aime mille fois mieux le ministère actuel que celui qui, après avoir abandonné, livré tous ses amis, sacrifié la loi des élections, source de toutes nos libertés, a eu le courage de consentir à se laisser déporter à la chambre des pairs. (On rit de toutes parts. Ici arrivent MM. de Peyronnet et de Corbières.)

Je conçois que MM. les ministres puissent parler avec véhémence

contre les discours de l'opposition, mais je demanderai, par exemple, à M. le garde-des-sceaux, comment, en répondant à un discours d'un de mes honorables collègues, qui n'était point lent, que parce qu'il répondait à un orateur qui avait osé à cette tribune professer toutes les maximes du pouvoir absolu ; je demanderai à M. le garde-des-sceaux, comment il a pu réunir tant de fonds, tant de véhémence, tant de menaces même, pour combattre l'orateur qui défendait les principes de la charte, et qu'il n'ait pas trouvé l'expression du plus léger blâme, le discours de celui qui venait dogmatiquement à cette tribune, pour saper toutes les bases de notre édifice social ?

Messieurs, ce n'est pas, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, en balbutiant, en appelant les doctrines anti-constitutionnelles, mais c'est ouvertement, avec assurance, avec la confiance de la certitude du succès, qu'on vous demande le renversement de de nos institutions.

A droite. — Non ! non !

A gauche : — Oui ! oui ! Laissez crier ces Messieurs.

L'honorable membre termine, en persistant dans son amendement.

M. Dudon : J'éprouve quelque embarras à combattre l'amendement qui vous est proposé. D'après le discours que vous venez d'entendre, il est facile de connaître qu'il n'avait pour but que de fournir l'occasion de traiter d'autres questions. Je tâcherai, moi, de me renfermer cependant dans la discussion de l'amendement. Je conçois bien que quelques députés aient le désir d'entendre le plus possible les droits de cette chambre ; mais je ne conçois pas que l'on puisse espérer que quelques députés réunis, formant, par leur réunion, une classe privilégiée.

Je ne conçois pas comment l'on veut que des députés que l'on appelle inconstitutionnels, puissent forcer le gouvernement à laisser paraître un journal qui appuie leurs principes, aussi inconstitutionnels.

Je ne conçois pas non plus qu'il existe un pouvoir supérieur aux pouvoirs constitutionnels de l'état : tel serait cependant le résultat de l'amendement, si, en l'adoptant, vous donniez à cinquante députés le droit d'obliger le gouvernement à leur céder l'autorisation de tel ou tel journal qu'il lui plairait d'établir.

Ce n'est pas par de tels moyens que vous parviendrez à conserver votre dignité : ce que vous aurez fait pour cinquante députés, pour qui ne le feriez vous pas pour un seul : cinquante députés ne sont pas plus respectables qu'un seul membre de cette assemblée. Je pense, messieurs, que vous ne voudrez pas adopter un amendement aussi contraire à l'égalité des droits, et que vous vous rappellerez que, sortis de cette chambre, vous n'êtes que de simples citoyens, comme le reste des Français.

M. Benjamin-Constant : Il est bien loin de la volonté d'aucun de nous, de vouloir des privilèges pour des députés ; et nous croyons que tous les députés qui s'appuient sur un privilège quelconque nuisent essentiellement à leurs droits et à leur qualité de députés. Mon honorable ami et nos collègues nous n'avons voulu que nous opposer au privilège que réclame le ministère, de diriger la presse à son gré, et de l'étouffer à sa fantaisie.

Les ministres nous ont dit qu'ils ne supprimeraient pas les journaux, et l'on sait quel fonds on doit faire sur leurs promesses, par l'expérience que nous avons eue de leurs déclarations sur l'usage que l'on ferait de la censure.

On nous a dit que quand il n'y aurait plus de journaux d'opposition, les journaux restant prendraient cette couleur par spéculation, j'ignore jusqu'à quel point M. le ministre a poussé sa théorie sur la facilité d'acheter ; mais pour moi, je crois qu'il est beaucoup moins facile d'acheter les hommes et de leur faire renoncer à leurs opinions. Et quand M. le ministre dit que s'il ne restait que la *Quotidienne* et les *Débats* (il les a désignés par leurs noms), un des deux deviendrait libéral, je suis persuadé qu'il s'est trompé.

Il est clair que quand on aura supprimé les journaux de l'opposition, nos discussions seront rendues comme elles le sont maintenant dans les journaux d'une couleur opposée. Et tout le monde sait que l'on n'y trouve aucune ressemblance avec ce qui a été dit, ni avec le texte des discours prononcés ; je ne leur en fais pas un crime : c'est le propre de l'esprit humain de rejeter tous les raisonnemens contraires à son opinion ; mais il faut par cela même laisser à ces raisonnemens un organe fidèle. On m'a répondu plusieurs fois en citant le *Moniteur*, mais tout en rendant justice à son impartialité habituelle, je ferai remarquer que pour son prix, il est au-dessus des facultés pécuniaires de la plupart des lecteurs.

Je sais bien que ceux qui veulent établir une aristocratie réelle et puissante, qui craignent que le peuple soit éclairé, et qui ont déclaré qu'ils préféreraient être servis par des hommes qui ne savent pas lire ; je sais bien, dis-je, qu'ils seraient charmés que nos discours restassent dans le *Moniteur* comme monumens historiques.

Pour moi qui ne crois pas qu'il y ait parmi les électeurs tant de factieux qu'on le veut bien dire, qui ne croit pas qu'il soit bien adroit, bien prudent de les insulter au moment même où ils sont appelés à remplir leurs fonctions, et qui pense, au contraire, que les députés doivent respecter ceux qui les ont élus, et dont ils tiennent leurs mandats : je désire que tous les électeurs et même tous les hommes qui savent lire, quelque dange-

qu'ils puissent être, puissent reconnaître nos débats, sans être obligés de recourir au *Moniteur*.

L'orateur qui m'a précédé nous a demandé comment on pourrait croire que la majorité voulût porter atteinte aux libertés de la tribune : c'est bien malgré nous que nous le croyons ; mais l'expérience nous montre tous les jours que nos discours vous fatiguent, et que vous voyez avec peine qu'ils parviennent aux électeurs et à la nation.

Si vous rejetez cet amendement, vous déclarez que vous ne voulez pas qu'il y ait de journaux pour rendre nos discussions ; que non contents d'étouffer notre voix le plus possible, vous voulez encore que le peu de mots que nous pouvons faire entendre ne parviennent pas à la nation. Je vote pour l'amendement.

M. de Bourienne : Hier, pour la seconde fois, un orateur nous a dit que la loi des élections était inconstitutionnelle : on nous répète chaque jour que les lois que nous votons violent la charte ; ceci demande une explication qui, je crois, mettra fin à ces discussions.

Avant le 20 mars, de bons esprits pensaient que la charte était susceptible de quelques améliorations ; elles n'eurent pourtant pas lieu : cependant à son retour, le Roi pouvait remplacer la charte par un acte fondamental... (Interruption.)

Hier, l'orateur dont je parle a dit que si le Roi avait entendu que les trois pouvoirs pussent modifier la charte, il l'eût réduite à ces termes : « Nous voulons partager le pouvoir que nous tenons de nos pères avec une chambre des pairs et une chambre des députés. »

M. de Bourienne lit l'ordonnance du 13 juillet 1815, et il dit qu'elle doit mettre en sécurité toutes les consciences, alarmées à l'idée que l'on puisse modifier la charte.

Je vous demande maintenant si l'on peut contester que les trois pouvoirs peuvent modifier la charte. (La clôture !)

M. Casimir Perrier : Si je demande la parole contre la clôture, c'est pour parler sur mon amendement dont je crois que M. de Bourienne a fort peu parlé. Mais j'ai quelques réflexions à soumettre à la chambre sur mon amendement. On s'est étonné que je demande un privilège pour les députés ; je ne conçois pas cette assertion, à moins qu'après avoir accordé aux ministres toute faculté d'éteindre les moindres traces de la liberté de la presse, on regarde comme un privilège pour les députés le droit qu'ils se réserveraient de publier leurs opinions. (Vive interruption à droite.)

A-t-on donné ou non aux cours royales le privilège de supprimer tous les journaux ? (Non ! non !)

Messieurs, telles sont les expressions de votre loi ; admettez à présent que l'opinion du gouvernement s'accordât avec celle des cours royales qui auraient supprimé tous les journaux, il est bien évident que par l'art. 1.^{er}, le ministère aura le droit de refuser toute autorisation.

Je ne demande pas que mon amendement plus qu'un autre puisse passer, mais je voudrais que le ministère voulût déclarer s'il prétend ou non nous ôter tout droit de publier notre opinion. A cette condition je retire mon amendement.

M. de Villèle : La réponse à cette question est toute simple ; les articles que vous avez déjà adoptés sont les garanties de la liberté qu'on réclame. N'est-il pas une loi qui oblige les journaux à rendre un compte fidèle des séances ? ainsi, maintenant il faut arriver jusqu'au point de supposer qu'il n'y aura plus un seul journal ; cela ressemble assez à ceux qui diraient dans une discussion sur une loi qui condamnerait à mort les assassins que l'on donne aux tribunaux le droit de condamner à mort toute la France.

On demande la clôture.

M. le président : M. Sébastiani propose un sous-amendement.

M. Sébastiani : D'après ce que vient de dire M. le ministre des finances, la loi est faite pour opprimer la minorité ; quand un journaliste sera accusé ici, qu'est-ce qui prononcera la majorité ? (Cris et tumulte.)

M. de Bourienne a établi dans cette séance la théorie de l'omnipotence parlementaire dont on veut se servir pour détruire les chambres. Si le ministère n'avait pas été dominé par la majorité, il aurait pris la parole pour repousser avec indignation les principes qu'on vient d'émettre.

Nous venons vous offrir le moyen de montrer que vous ne voulez pas opprimer la minorité ; adoptez l'amendement de M. Perrier, et je propose de substituer le nombre vingt au nombre cinquante.

M. Sébastiani retire son sous-amendement.

L'amendement de M. Casimir-Perrier est rejeté par la majorité ordinaire.

M. le président donne lecture de l'art. 2 ainsi conçu :

Art. 2. Un exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux qui devait être remis dans les préfectures, sous-préfectures ou mairies conformément à l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819, sera déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression.

La commission a proposé la rédaction suivante : Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux, sera à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, cette

remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 janvier 1819.

M. Foy a proposé l'amendement suivant à la fin de l'art. 2 : « Elle ne pourra suspendre le départ ni la publication du journal »

M. Foy : La commission a voulu donner une grande extension à l'art. 2 ; ainsi, s'il ne s'agissait que de l'article dans sa rédaction première, mon amendement arriverait de droit ; mais je désire que la commission s'explique : veut-elle suspendre les journaux ou en retarder le départ pour les départemens, en ne voulant pas que pendant le tirage le 1.^{er} exemplaire soit déposé au parquet du procureur du Roi.

Je demande maintenant qu'il me soit permis de répondre en deux mots à M. de Bourienne. (Cris à droite : à gauche : Laissez parler.) M. de Bourienne nous a lu les paroles du Roi, lorsque son cœur était ému par la présence des bandes étrangères ; je vais lui répondre moi, par les paroles du Roi, répondant dans le libre exercice de son pouvoir constitutionnel : à côté de l'avantage d'améliorer, est le danger d'innover. D'après cette déclaration quiconque proposerait de faire des changemens à la charte, serait parjure à ses sermens. (Bravos à gauche.)

M. de Martignac, rapporteur de la commission, donne des explications d'après lesquelles il résulte, selon lui, que le sous-amendement de M. Foy est inutile. M. le rapporteur ajoute que c'est dans la crainte qu'il y eût dans un journal un délit flagrant qu'on a désiré que le premier exemplaire fût envoyé au parquet du procureur du Roi, pour que la justice pût agir de suite. La commission n'a donc entendu faire aucun changement.

M. Manuel : Le délit ne consiste pas dans ce qui est écrit dans un journal, mais dans la publication de ce qui est écrit : si donc le ministère public averti dès la veille, a le droit d'empêcher le journal de paraître, avez la pudeur de convenir que c'est une loi préventive que vous voulez et non une répression légale. Si le ministère public se trompe de bonne foi ou à dessein, qu'il fasse arrêter à la poste un journal non criminel, le journal éprouvera un dommage réel, le public sera frustré dans son attente, et on ne pourra s'en prendre à personne, et le journal tué par de pareilles manœuvres, n'aura aucun recours.

M. Pardessus : L'article est répressif et non préventif ; la mesure est légale et non arbitraire ; car quand un journaliste envoie sa feuille à ses abonnés, si le ministère public intercepte cette feuille coupable, la publication n'en a pas moins eu lieu de la volonté de l'écrivain et le ministère public ne prévient pas, mais réprime un délit déjà commis.

A droite : La clôture !

M. Girardin a la parole contre la clôture. L'honorable membre monte à la tribune et en descend sans parler. (On rit.)

La clôture est adoptée, et l'amendement de M. Foy rejeté.

La discussion s'ouvre sur l'amendement de la commission.

M. Demarçay a la parole.

Les conversations de la droite couvrent la voix de l'orateur.

L'honorable membre s'interrompt : Messieurs, je suis monté à la tribune pour m'exprimer avec modération, mais aussi pour énoncer des vérités que je crois utiles ; et je ne puis vous les faire connaître, si vous parlez plus haut que moi.

L'orateur continue son discours, et les députés leurs conversations ; en sorte que nous ne pouvons rien saisir de ce que dit M. Demarçay.

M. Girardin propose de supprimer de l'amendement de la commission, ces mots : *A l'instant même de son tirage.*

M. le président déclare qu'il va mettre cette suppression aux voix, et ensuite l'amendement de la commission.

M. Chauvelin : M. Daunou veut parler contre l'article. Si on adopte l'amendement, il n'y aura plus lieu à parler sur l'article.

M. le président : Non sans doute, et c'est ce qu'on fait tous les jours.

M. Chauvelin : C'est ce qu'on ne devrait pas faire, et c'est une escobarderie.

M. le président : Il y a plus que de l'inconvenance à appeler escobarderie un usage constant de la chambre.

M. Chauvelin : Je demande la parole sur la position de la question. (Aux voix ! à droite.) Il faut, messieurs, que vous entendiez M. Daunou sur l'article ou sur l'amendement, et si vous voulez éclaircir la question, vous ne pouvez lui refuser la parole.

Le côté droit persiste à demander la clôture.

Elle est mise aux voix et adoptée malgré les réclamations du côté gauche.

L'amendement de M. Girardin est rejeté. Celui de la commission est adopté.

M. de Chauvelin : C'est encore une escobarderie. (tumulte.)

M. le président donne lecture de l'article 5.

« Dans le cas où l'esprit et la tendance général d'un écrit périodique ou journal seraient de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect du à la religion de l'état et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi ; à la stabilité des institutions constitutionnelles, les cours royales, dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle et après avoir entendu le procureur-général et les parties, suspendre l'écrit périodique ou journal, ou même le supprimer s'il y a lieu. »

Les débats seront publics à moins que la cour ne juge cette publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs. »

La commission propose une autre rédaction dont voici le texte : Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état et aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi et à la stabilité de nos institutions constitutionnelles, les cours royales dans le ressort desquelles il sera établi, pourront en audience solennelle des deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension.

M. Mestadier propose la rédaction suivante : En cas de condamnation pour les délits relatifs à la religion de l'état, aux autres religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, à la dignité royale, aux droits et à l'autorité du roi, à l'inviolabilité de sa personne, à l'ordre de succession au trône, aux droits et à l'autorité des chambres, et aux droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte, les cours royales pourront, etc.; le reste comme l'article de la commission.

M. Benjamin-Constant propose l'amendement suivant : Il sera formé une liste de 50 électeurs ou éligibles qui, après avoir été réduits au nombre de 12, soit par les récusations de l'accusé, soit par celles du ministère public, soit enfin par le sort, pourront, après les débats publics, prononcer s'il y a lieu à suspendre un journal.

L'amendement de M. Benjamin-Constant ne tendant qu'à changer la fin de l'article, ne devra être discuté que le dernier.

M. Mestadier a la parole. Il prononce un long discours pour soutenir son amendement; personne ne demandant la parole contre, M. le président met aux voix l'amendement qui est rejeté.

M. Chauvelin : Vous n'avez pas même entendu l'amendement que vous rejetez.

M. Bogne de Faye propose un autre amendement qui consiste à ajouter aux mots : succession d'articles, qui sont dans le projet, ces mots, qui auront été incriminés; et après ces mots : institutions de l'état. Il propose encore d'ajouter ces mots : Et à l'inviolabilité de la vente des biens nationaux.

M. de Martignac, rapporteur, déclare qu'il rejette la première partie de l'amendement, mais qu'il adopte volontiers la seconde avec plaisir, puisque cela donne à la commission l'occasion de prouver la vérité de l'opinion qu'elle a manifestée plusieurs fois à ce sujet.

M. Méchin demande à soutenir la première partie de l'amendement. Messieurs, dit-il, je désire prévenir le crime que vous êtes à la veille de commettre...

Cris violens à droite : A l'ordre !

M. Méchin : Je demande à expliquer ma pensée : introduire l'arbitraire dans la législation, c'est une entreprise criminelle : je crois que vous y introduisez l'arbitraire, et c'est mon droit comme mon devoir de le dire : je demande donc que l'on adopte la première partie de l'amendement, qui diminuera un peu l'odieuse d'un pareil article.

La première partie de l'amendement est rejetée. La seconde partie est adoptée à l'unanimité. Quelques membres du côté droit seuls se lèvent contre.

M. le président : Messieurs, il n'a pas été possible d'entendre, au commencement de la séance, MM. les rapporteurs des divers bureaux qui sont prêts à rendre compte des pièces qui leur ont été soumises : la chambre veut-elle renvoyer la discussion qui l'occupe actuellement à demain, et entendre MM. les rapporteurs ? A droite : Non ! non ! A gauche : Vous n'avez pas le droit de retarder l'admission des députés !

La proposition de M. le président est adoptée.

M. Piet fait le rapport des pièces de l'élection de M. de la Varenne, élu par un arrondissement de l'Allier : ces pièces se trouvent en règle. Mais M. de la Varenne ne s'étant pas présenté, la commission propose l'ajournement. (Adopté sans réclamations.)

M. le rapporteur du second bureau propose la même mesure à l'égard de M. de Puyraveau, élu par la Charente-Inférieure : Adopté.

Le rapporteur du cinquième bureau, (ceux des troisième et quatrième bureaux étant absents) propose l'admission de M. Couderc. (Rhône.)

Cette admission est proclamée.

M. le rapporteur du septième bureau fait le rapport sur l'élection du général Gérard (mouvement d'attention). M. le rapporteur entre dans de grands détails sur les procès-verbaux des trois jours de scrutin. Il termine en déclarant que le bureau a résolu de proposer l'adoption.

Voix à gauche : A l'unanimité !

M. le président : Y a-t-il réclamation ? (profond silence) Je proclame M. le général Maurice Gérard, membre de la chambre des députés. La séance est levée.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Evasion du colonel Duvergier et de Laverderie.

On a appelé aujourd'hui, à la sixième chambre du tribunal de police correctionnelle, l'affaire des sieurs Eugène de Pradel, homme de lettres, Marche bout, officier de dragons, madame la baronne Pailhès, la demoiselle Eugénie Cauvine, les sieurs Al-laume Pinon, Mautassier et Gauthier, prévenus d'être les auteurs et complices de l'évasion du colonel Duvergier et du capitaine Laverderie.

M. l'avocat du Roi, après avoir exposé les faits, a conclu à 5 mois de prison contre MM. de Pradel et Marche bout, et à 2 mois pour les autres prévenus. M. le président a fait ensuite quelques questions à M. de Pradel, qui a répondu en ces termes : La prison de Sainte-Pélagie est destinée aux détenus pour dettes et pour délits politiques. Un jardin où ils se promènent alternativement, sépare les deux bâtiments qu'ils occupent. Et c'est en jouant à la balle avec mon ami Marche bout, que je correspondais avec le colonel; je lui lançais une balle, elle contenait une lettre et la balle jumelle qu'il me renvoyait contenait une réponse. Lorsque les prisonniers pour dettes arrivent, on fait retirer ceux pour délits politiques; et c'est cet instant que je choisis, le 25 décembre, pour prévenir mes compagnons d'infortune que tout était prêt. Je fredonnai l'air : Allons enfans de la patrie, c'était notre signal. En effet, pendant qu'on faisait rentrer leurs camarades, à six heures environ, ils se cachèrent derrière une colonnade, au pied de l'escalier du bâtiment de la dette, s'introduisirent chez Marche bout, se rasèrent et prirent, l'un une perruque blonde et l'autre une perruque brune qu'ils y avaient fait déposer depuis long-tems.

J'avais depuis deux jours, deux permissions que le colonel m'avait fait passer, et que je devais glisser parmi celles déposées sur la table du guichet par les personnes qui visitent ces détenus. A cinq heures je me chargeais de ce soin et tandis que j'amusai les gardiens avec les dessins d'un album, les deux permissions étaient dans l'étui; j'enlevai toutes celles qui étaient sur la table et les glissai de même dans l'étui, mais un des gardiens s'en étant aperçu, je lui dis avec tranquillité : Cet étui paraît fait exprès pour les contenir. En les retirant, j'y joignis les deux qui s'y trouvaient déjà, et je m'en fus ensuite dans le cabinet du greffier de qui j'avais obtenu une audience. Peu d'instans après, je retournai près des gardiens et tandis que nous buvions de l'eau-de-vie, le colonel et le capitaine arrivèrent, on leur délivra leurs permissions supposées et ils partirent sans difficulté.

Après cet exposé, M. de Pradel a continué pour sa défense et celle de Marche bout. Les avocats des prévenus ont parlé ensuite, et à cinq heures, M. l'avocat du Roi a répliqué.

L'audience se prolongera fort avant dans la soirée, on peut-être sera-t-elle remise.

Nous ferons connaître le résultat du jugement.

LYON.

Le cercle littéraire de Lyon, dans sa séance du 14 de ce mois, a reçu M. Menou, avocat à la cour royale, précédemment nommé membre titulaire de cette société.

Le décret des cortès d'Espagne, qui reconnaît en droit ce qui, depuis plusieurs années, existait en fait, l'indépendance du continent Américain, est un de ces événemens réservés à notre ère, et qui préparent d'immenses changemens dans la situation de la vieille Europe. Tandis qu'un marché sans limites s'ouvre aux produits de son industrie, ces matières premières que fournit en une si prodigieuse variété, ce sol presque vierge encore, vont alimenter ses manufactures. Ainsi, ces peuples riches des productions naturelles, mais peu avancés dans l'art de les rendre propres à leurs usages, vont maintenant nous pourvoir directement des moyens d'alimenter nos fabriques, et recevoir directement aussi de nous, ces mêmes objets préparés conformément à leurs besoins et à leurs goûts. Au lieu d'un commerce interlope, soumis à mille chances, une navigation avouée, protégée, mettra nos ports en communication avec la Vera-Cruz, Carraças, Buenos-Ayres, Valparaisa, Lima, avec 2000 lieues de côtes sur l'Atlantique et la Pacifique; avec, en un mot, les pays les plus riches du nouveau continent. Déjà nos vins, nos eaux-de-vie, nos draps, nos modes étaient préférés sur ces marchés, quoiqu'ils parussent chargés d'énormes droits. Quels avantages n'auront pas nos exportateurs, lorsqu'ils pourront se présenter librement et s'offrir hardiment à la comparaison avec les produits de l'industrie anglaise !

Il semble qu'aucune ville ne peut autant que Lyon, gagner à cette nouvelle situation des choses, et on doit croire que nos négocians sont attentifs à profiter des chances multipliées que leur offre cette séparation légale d'une métropole et de ses immenses colonies. Un tel événement aurait autrefois occupé l'attention générale pendant plusieurs années, maintenant, il passe presque inaperçu devant nos yeux habitués aux prodiges. Espérons cependant, que les hommes qui réfléchissent et qui calculent, comprendront toute son importance, et ne se laisseront pas prévenir par des rivaux habiles et prompts à saisir la fortune.

La bourse de Paris a été fermée le 15 février.

On demande, pour une ville riche et très peuplée, assez rapprochée de Lyon pour qu'on puisse s'y rendre trois fois par jour, une demoiselle en état d'enseigner ce qui a rapport à l'éducation, ainsi que les ouvrages à aiguille qui conviennent à son sexe.

Elle pourrait s'associer à compte à demi avec des espérances d'autant mieux fondées, que l'établissement est susceptible d'une extension avantageuse sous plusieurs rapports. S'adresser à M. Me Mulet, magasin de confiseur, rue Clermont.



ET

BULLETIN DE COMMERCE,

DES PUBLICATIONS LÉGALES, DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ANNONCES ET AVIS DIVERS.



BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 15 février 1822.

Table of exchange rates for various cities including Amsterdam, Paris, Marseille, Bordeaux, Nismes, Montpellier, and Escompte.

Bourse de Naples du 24 janvier 1822.

Table of exchange rates for Genes, London, Paris, and Lyon, along with rates for Marseille and Vienna.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Suite de la séance du 9 février. (Discours de M. Benjamin-Constant.)

M. Benjamin-Constant est à la tribune. Après avoir répondu sur le fait qui lui était personnel et qui résultait des écrits qu'il a publiés à diverses époques de la révolution, l'orateur arrive à l'examen du projet de loi.

Je crois avoir répondu suffisamment au préopinant et j'arrive à l'examen du projet de loi.

Ma première phrase sera l'expression d'un doute. Depuis quelque tems toutes les fois que je me présente à cette tribune, je me demande si je remplis un devoir, ou si je ne commets pas plutôt une faute. Sans doute, envoyé par mes commettans. (Interruption à droite. Une voix : vos commettans, vous n'en avez d'autres que M. Govet.) Messieurs, mes commettans ne sont pas quelques privilégiés investis d'un double vote au mépris de la charte, mes commettans sont sept cents électeurs jouissant de leurs droits constitutionnels et qui ne possèdent et ne veulent aucun privilège (à droite, tant pis pour eux), et je ne conseillerais pas à ceux que trente voix ont fait pénétrer dans cette chambre, de mettre en parallèle leur mandat et le mien. (Murmures à droite, adhésion à gauche.) Envoyé, disais-je, par mes commettans dans cette enceinte pour défendre leurs droits, ma mission m'oblige à m'élever contre la violation de ces droits si fréquemment et si diversement attaqués. Mais quand tous les efforts sont inutiles, quand toute espérance serait de la folie, dois-je contribuer à tromper un peuple trop confiant, dépouillé en deux ans du fruit de trente années de dévouement et de sacrifice ! La honte d'une fraude aussi grossière ne retombe-t-elle pas en partie sur moi ! Le triomphe de la force tyrannique est de contraindre ses esclaves à se proclamer libres, et quand ils se prêtent à ce simulacre mensonger de liberté, les esclaves devenus complices sont aussi méprisables que leurs maîtres. (Bravo à gauche. Murmures à droite. Une voix : A l'ordre.)

Néanmoins, Messieurs, je me crois excusable en prenant la parole. L'arbitraire inséparablement lié dans un projet de loi, un prétendu principe de salut public érigé par les orateurs d'aujourd'hui, comme par ceux d'une autre époque, en puissance supérieure à la charte, la dictature, c'est-à-dire le renversement de toutes les limites, annoncée et justifiée ; ces choses inutiles à combattre sont bonnes à dévoiler. C'est pour les dévoiler que je parle.

Un ministre me reprochait il y a quelques jours de ne pas adresser mes discours à cette chambre. Ils étaient calculés, disait-il, pour produire leur effet ailleurs, et c'était pour cela qu'il descendait à leur répondre.

Messieurs, je n'ai jamais su nier ce qui était vrai. J'accepte l'accusation. Oui, je voudrais que ma voix fût entendue hors de cette enceinte. Je voudrais qu'elle le fût du monarque qui a déjà sauvé une fois la France par un 5 septembre. (Violente agitation.) Je voudrais qu'elle le fût des écrivains organes de l'opinion, si, sous le joug des lois que vous faites, il en est qui osent proclamer encore de courageuses vérités. Je voudrais qu'elle le fût du peuple (murmures à droite) auquel il reste deux moyens légaux et paisibles de manifester son opinion, les pétitions et le droit électoral. (A droite : Moyens usés. A gauche : Ah ! le droit électoral est un moyen usé !) Je voudrais qu'elle le fût de tous les amis de la liberté dans toute l'Europe, pour qu'ils sussent que la pensée véritable de la France ne s'associe point aux conspirations de quelques hommes contre l'humanité toute entière (violens murmures à droite), et que les actes qui les inquiètent, les doctrines serviles ou insolentes qui les indignent, n'appartiennent pas à la nation légitime des nobles principes de 1789 (interruption à droite, adhésion à gauche), et cinq fois victorieuse de l'aristocratie révoltée. (Explosion à droite. Langage de factieux ! Bravos à gauche.)

Tels sont mes vœux, et je les avoue, pour épargner à MM. les ministres la peine de dénominations indirectes et d'insinuations embarrassées.

Mais en me demandant de la sorte à remplir la mission que je tenais d'une charte qu'on a déchirée, je sens que les circonstances n'étant plus les mêmes, le genre de nos débats a changé. Un examen minutieux de chaque disposition, la proposition timide de corrections partielles ou d'améliorations détaillées seraient choses illusoire. C'est au principe qu'il faut remonter.

On nous a dit à cette tribune : « Si la charte s'était mal exprimée ; si elle eût donné à la presse une liberté sans contrôle et sans limite, il faudrait donc plier, gémir et périr sous sa tyrannie, de peur qu'une résistance ne fût jugée inconstitutionnelle. Etrange erreur ! prétention inouïe ! qui donnerait au corps social les moyens de se perdre en lui refusant ceux de se sauver. Et c'est ici, c'est dans ces cas extrêmes que tous les sophismes ne peuvent exclure le dogme de l'omnipotence parlementaire, dogme rare et sacré, qui règne caché dans le sanctuaire, mais qui règne enfin, parce que l'omnipotence de Dieu dans le ciel a nécessairement un représentant sur la terre, et que si elle cessait un moment d'être dans le pouvoir législateur, elle serait demain dans la main d'un despote, ou d'un peuple révolté ; omnipotence qui précède, fait et soutient les constitutions ; omnipotence qui seule peut les modifier. »

On vous a dit « que des moyens non prévus par les lois étaient indispensables, lorsque des périls imprévus se présentaient ; que le médecin ne devait pas laisser périr le malade, parce que la science écrite ne lui offrirait pas des remèdes appropriés à la maladie ; qu'alors il devait avoir recours à des remèdes nouveaux, décisifs, héroïques, et que l'être souffrant, rendu à la vie, ne demandait pas compte à son sauveur des formes peut-être irrégulières, mises en usage pour l'arracher au tombeau. »

On vous a dit enfin « que, même dans les républiques, la dictature était consacrée ; et dans le même temps où l'on prétendait que l'omnipotence parlementaire devait dominer, altérer, modifier la charte, on a cherché,

MARCHANDISES. — LYON. Cours du Vendredi, 15 février 1822.

Large table of commodity prices for various goods like sugar, oil, and other market items, organized by category and origin.

BOURSE DE PARIS, voyez le journal de ce jour.

GENES, 9 février. 1822

Table of commodity prices for Genes, including items like rice, oil, and other goods.

Table of exchange rates (CHANGES) for various cities including Amsterdam, Hamburg, London, and others.

dans un article de cette charte, ainsi rabaisée à un rang secondaire, une justification de la dictature.

Les ministres, qui s'empresent de monter à cette tribune, quand une de nos assertions leur semble téméraire, ont gardé le silence sur les doctrines de leurs défenseurs ; ils les ont donc admises.

Ces doctrines, je vais les nommer par leurs noms véritables ; ces doctrines sont des cris de guerre, des cris de guerre contre la charte, que l'omnipotence parlementaire détruit, que la dictature déchire, que le prétexte du salut public, sous l'empire de cette assemblée et de ses ministres, peut fouler aux pieds sans cesse, suivant le bon plaisir de ses caprices et de ses fureurs. (Agitation à droite.)

La guerre est donc déclarée, messieurs, non par nous, qui voulions la paix avec la charte et la liberté, mais par ceux qui veulent le combat avec l'omnipotence et la dictature.

Je laisse de côté les détails du projet ; l'art. 3 et l'art. 4 m'occupent seuls, parce que là se trouve l'arsenal de l'armée ennemie, que je nommerais volontiers rebelle, car vouloir modifier la charte par l'omnipotence parlementaire d'une assemblée créée par la charte, est une rébellion.

Pour ne pas être entravé dans ma route, j'écarterai en deux mots les dispositions de détail de ces deux articles.

Je repousse l'amendement doucereux de la commission. Dès qu'un journal peut être supprimé arbitrairement, l'indulgence qu'on lui offre ne tend qu'à le corrompre. C'est une prime accordée à la lâcheté, comme certains gouvernements promettent à des accusés leur grâce ; afin d'en faire de faux témoins. (Sensations à gauche. M. de Peyronnet parle vivement au banc des ministres.)

Je repousse de même cette étrange faveur de la cessation de la censure, en cas de dissolution de la chambre ; faveur absurde, puisqu'elle n'a pas lieu lors des élections ordinaires. (A gauche : Cela est évident.) Faveur dérisoire de la part d'un ministre qui, à l'heure où je parle emploie tant de manœuvres honteuses pour imposer au peuple ses créatures et ses agents, dans le petit nombre d'éllections que des vacances rendent nécessaire.

Je m'attache à l'esprit général des deux articles. Que voyons-nous dans le troisième, la condamnation d'un écrit, d'après l'esprit qui y est supposé l'animer, et pour organe de cette condamnation, des tribunaux jugeant, sans lois précises, sans règles fixes, en vertu d'un pouvoir politique, extralégal, destructif de leur caractère judiciaire. Que voyons-nous dans l'article 4 ? La suspension de la charte par une ordonnance ! de l'aveu même de M. le rapporteur ; car c'est sur l'article 14 de la charte, article qui suivant lui permet toutes les mesures de salut public, qu'il motive son consentement à cette proposition. Le principe de la loi est donc l'arbitraire pour l'étouffement de toute opinion.

On nous assure qu'on ne supprimera pas tous les journaux de l'opposition, ou que si le malheur et leur indiscipline forcent à les supprimer tous, on les remplacera par des journaux de même couleur ; c'est-à-dire, qu'il y aura une opposition d'office, et cette opposition combattra vraisemblablement l'autorité avec la même énergie qu'ont mise les défenseurs d'office à défendre les infortunés frères Faucher. (Adhésion à gauche. A droite : Les frères Faucher étaient des rebelles, ils ont péri justement.)

Mais raisonnons dans les deux hypothèses.

On n'a supprimera les journaux de l'opposition, ou on ne les supprimera pas.

Qu'arrivera-t-il si on ne les supprime pas ! la lutte sera ridicule et l'autorité sera avilie. Un gouvernement peut résister aux attaques, lorsqu'il est obligé de les subir. Alors on suppose que ses adversaires usent de toutes leurs forces, et comme le pouvoir ne manque pas de défenseurs, le public pèse les raisonnemens, s'éclaircit par la discussion, et juge avec impartialité. Mais quand l'autorité peut d'un mot tuer ses adversaires, il en résulte que lorsque les attaques sont violentes, ou lui sait mauvais gré de les tolérer en persistant dans les erreurs qu'on dévoile, et lorsqu'elle est faible, on attribue leur faiblesse à la terreur qu'inspire l'autorité. Chacun cherche, non ce que l'opposition a dit, mais ce qu'elle n'a point osé dire, parce que le pouvoir avait sur elle le droit de vie et de mort. (Adhésion à gauche.)

Qu'arrivera-t-il maintenant si on supprime successivement tous les journaux de l'opposition, qu'il n'y aura dans tout le royaume, comme on en a exprimé le désir si naïvement dans cette enceinte, que des journaux d'une seule couleur. Messieurs, avant 1820, il n'y avait qu'une seule couleur en Espagne. Avant 1833, il n'y avait qu'une seule couleur en Angleterre. Avant 1807, il n'y avait qu'une seule couleur en Suède.

Et cette unité de couleurs, messieurs, avec ses effets si redoutables, est pourtant le résultat naturel, direct, infallible du projet. Non contents d'y marcher par l'article 3, vous voulez vous en assurer par l'article 4. Cet article, c'est la dictature. Le ministère ne l'avoue pas explicitement ; mais votre rapporteur en convient, et vos orateurs s'en félicitent.

Eh bien ! messieurs, veuillez, sur cet article 14 de la charte, écouter une des colonnes de votre parti.

« Or s'en tiendra désormais à la charte, me dira-t-on, (écrivait M. de Châteaubriand en 1816.) Dieu le veuille. C'est tout ce que je demande ; mais je ne suis pas du tout tranquille. En vertu de l'article 14 de la charte, qui donne au Roi le pouvoir de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, les ministres ne pourront-ils pas voir la sûreté de l'état partout où ils verront le triomphe de leurs systèmes ? Il y a tant de constitutionnels qui veulent gouverner aujourd'hui avec des ordonnances, qu'il est possible qu'un beau matin toute la charte soit confisquée au profit de l'article 14. » (Vive sensation. Silence à droite.)

Messieurs, avec l'article 14 interprété comme on l'interprète, il n'y a plus de charte ; car dès que le Roi, c'est-à-dire les ministres, peuvent la suspendre sous un prétexte quelconque, elle n'existe pas.

J'ai donc eu raison de qualifier ces doctrines de cris de guerre contre la charte. Voyons maintenant quel est l'étendard de ceux qui ont poussé ce cri de guerre.

Je le trouve déployé, cet étendard, dans un discours qui a le mérite de la franchise. Deux systèmes y sont exposés.

D'un côté, une religion puissante, un clergé vénéré, une magistrature auguste, une aristocratie réelle et solide, toutes les institutions d'une grande monarchie ; enfin, la paix, le repos, et jusqu'à des lois de fer pour comprimer la presse.

Arrêtons-nous, messieurs, sur les plus remarquables de ces expressions. Une religion puissante : est-ce sur les cœurs ! nous la voulons tous. Est-ce une religion privilégiée, dominante, puissante contre ceux qui en professent d'autres : sans doute c'est ce que nous ne voulons pas, mais c'est ce qu'on veut. (A droite : Non. A gauche : Oui, oui.) Messieurs, c'est ce qu'on veut, c'est ce qu'on reconstruit ; tout nous le démontre. Un clergé vénéré ! est-ce pour ses vertus ? Qui jamais refusa d'honorer Fénelon et Belzunce ? Mais ne serait-ce pas un clergé substitué en corps, état dans l'état, investi d'un pouvoir politique, rival du gouvernement et tyran de la pensée ? une aristocratie réelle et solide ! Et comment, sans violer la charte, fonder une telle aristocratie ? (A droite : La chambre des pairs.)

Attendez un instant, je vous prouverai qu'il ne s'agit pas de la chambre des pairs. Où sont les élémens de l'aristocratie qu'on demande : dans la propriété ? Tous les citoyens peuvent en acquérir, et ce que tous peuvent

posséder, ne forme point d'aristocratie. Dans les privilèges ! La charte n'en permet aucun. Enfin, et ceci n'a pas besoin de commentaire, dans des lois de fer pour la presse.

Voici, poursuit-on, l'autre système. A bas les missions, nulles classes, nulle hiérarchie, point d'autres institutions que la charte, point d'autre corps que les chambres, les propriétés en poussière, la démocratie à pleins bords, le niveau partout, enfin la liberté sans frein pour la presse.

Analysons encore :

A bas les missions ! Eh ! Messieurs, qui songe à jeter un pareil cri ! Nous voudrions que tous les prêtres se renfermassent dans les fonctions augustes qu'ils ont à remplir, qu'ils ne portassent point la division dans les familles, l'agitation dans les esprits. Nous ne crions point à bas telle ou telle chose, mais nous réproprons les missionnaires du trouble et les prêtres de l'intolérance.

Nulles classes, oui Messieurs nous l'avouons, nulles classes, parce que la charte n'en reconnaît point, parce que tous les Français sont égaux, parce que les fonctions seules établissent entre eux une hiérarchie légitime, parce que, qui reste, il n'y a ni distinctions fixes, ni barrières insurmontables, ni privilèges en France.

Point d'autres institutions que la charte. Certes il y a ici manque de mémoire ou excès d'injustice. Qui plus que nous a réclamé les institutions qui découlent de la charte, et que de fois vous nous avez accusés d'empêcher par nos réclamations sur la prérogative royale ! Mais vos institutions surannées, aristocratiques, privilégiées, non, nous n'en voulons point. (Adhésion à gauche. Murmures à droite.)

Point d'autres corps que les chambres. Sans doute point d'autres corps politiques que les chambres, et vous voyez ici qu'en vous parlant d'une aristocratie réelle et solide, on ne songeait point à la chambre des pairs. Ce sont d'autres corps qu'on veut pour élémens de cette aristocratie. Ces corps illégaux, inconstitutionnels, contraires à la charte, nous les repoussons.

Les propriétés en poussière. Messieurs, je vous le demande, y eut-il jamais poussière mieux cultivée que la France ! Eh quoi ! parce que les propriétés plus divisées doublement chaque jour de valeur et de produit, vous nous accusez de vouloir réduire en poussière la propriété. Eh bien ! voici ce que nous désirons : nous désirons la division volontaire des propriétés, nous désirons que chacun puisse aliéner, que chacun puisse acquérir. Nous le désirons comme circonstance, parce que, je l'avoue, les chevaliers actuels de la grande propriété m'inspirent une grande déliance. (Violens murmures à droite.)

Enfin, liberté sans frein pour la presse. Messieurs, jamais la liberté sans frein ne fut réclamée par aucun de nous. Nous invoquons une liberté légale ; vous usurpez un arbitraire sans frein.

Voilà donc, Messieurs, les deux systèmes ; et entre ces deux systèmes, le choix des orateurs du parti n'est pas douteux, ils vous supplient « d ne pas leur faire l'injure de croire qu'ils hésitent. De ces deux langues, ils n'entendent, disent-ils, que la première. »

Le système est donc clair : c'est l'omnipotence de l'aristocratie, et le combat commence entre l'aristocratie avec l'omnipotence, et la France avec la charte. (Vive sensation.)

Vous pouvez persister. Vous avez l'organisation, le nombre et la légalité apparente. (Violens murmures à droite. Apparente ! apparente ! c'est un discours séditieux.) Mais qu'arrivera-t-il ! Voyez l'état de l'Europe, voyez sa population entière s'agitant, réclamant, ne respirant, n'existant que pour l'égalité. Vous pouvez par vos violences rendre terrible la crise inévitable. (Murmures à droite.) Vous ne sauriez la comprimer. En Espagne, naguère en Angleterre, il y a 130 ans, on a aussi, par des moyens atroces, remporté une victoire déplorable et passagère. Les meilleurs citoyens ont succombé. Mais à peine leurs corps étaient-ils recouverts d'un peu de terre, que cette terre s'est ébranlée pour épouvanter leurs oppresseurs.

Nous sommes une génération de passage, vieux amis de la liberté, fidèles défenseurs de ses principes, nous semons pour que d'autres recueillent. Nous luttons pour que d'autres triomphent. Vous pouvez couvrir nos voix de vos vociférations ; vous pouvez hâter notre disparition de la terre ; mais, ne vous y trompez pas, nos doctrines survivent à tout. La nature les enseigne, les inocule, les transmet à la génération qui nous suit. Cette génération les hérite, elle les conserve ; elle les défendra ; et pour prix d'un succès heureux et coupable, vous obtiendrez tout au plus, encore j'en doute, un ajournement d'un jour, d'un mois, d'une année, peut-être, et après cet ajournement si court, la réprobation universelle et l'éternelle exécution. (Murmures violens à droite, adhésion à gauche. L'orateur descend de la tribune au milieu de l'agitation du côté droit et des félicitations du côté gauche.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 11 février.

DISCOURS DE M. DE MARTIGNAC.

M. de Martignac, après avoir reproduit, pour justifier sous un point de vue général le projet de loi, un grand nombre des arguments qu'il avait développés dans son rapport, fait l'énumération de toutes les objections des orateurs du côté gauche contre le projet, et principalement de celles qui ont été faites par MM. Bignon, Benjamin Constant et Darrieux, puis il reprend ces objections une à une pour les combattre. Il s'exprime alors en ces termes :

Occupons-nous d'abord de l'article 1.er du projet. « Là où il faut une autorisation, il n'y a pas de liberté », dit-on. Cela est vrai, il n'y a pas de liberté entière et sans restriction.

Je l'avais dit franchement moi-même. Je ne sais pas ce qu'on entend par ces habitudes ministérielles que votre rapporteur n'a point encore prises. Je sais qu'il est dans les habitudes d'un honnête homme de dire ce qu'il pense et ce qui est ; et c'est une habitude que je n'échangerai jamais contre aucune autre.

Où, l'article 1.er met des restrictions à la presse périodique. Ces restrictions, la charte ne les interdit pas, et la raison les commande. (Murmures à gauche.)

La liberté absolue de la presse périodique résulte de la charte, dit-on, c'est mentir à sa conscience que de le nier.

C'est là une assertion injurieuse, et voilà tout. Je pourrais me borner à répondre : La liberté de la presse périodique n'est pas dans la charte ; c'est se rendre coupable d'un mensonge volontaire, que de soutenir le contraire. (A droite : Bien !)

Ce serait avoir fait deux fautes contre les convenances, sans avoir rien fait pour l'éclaircissement de la question. (A droite : Très-bien !)

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

En supposant que ces lois, auxquels le Français doit se conformer, ne pussent atteindre que des abus déjà commis, qu'en résulte-t-il ? que tout Français a le droit d'imprimer ses opinions.

S'il faut demander l'autorisation d'user de ce droit, il y aura entrave et violation. Mais si chaque Français est le maître de profiter de cette faculté,

La disposition sera évidemment respectée. L'exercice de cette faculté lui est assuré par notre législation; donc il n'y a ni violation ni entrave.

Les journalistes ne sont-ils donc pas Français? s'écrie-t-on, et c'est à nous qu'on reproche les arguties et les subtilités de l'école.

Les journalistes sont français: sans doute, il en est beaucoup qui sont de fort bons français, mais qu'est-ce que cela prouve et qu'en faut-il conclure? Comme Français, ils peuvent imprimer leur opinion; comme entrepreneurs de journaux, ils doivent être soumis aux règles particulières imposées à ces entreprises. (Murmures à gauche.) Ces règles sont-elles imposées par la charte? c'est toujours là qu'il en faut revenir. (A gauche: Oui!)

J'avais dit: Où la charte a-t-elle permis aux écrivains de se réunir pour faire une publication périodique? On répond à ma question par une autre, et l'on me dit: Où la charte l'a-t-elle défendu?

Cette question est en effet une solution, mais cette solution est tout-à-fait favorable au projet de loi.

La charte n'a ni défendu ni permis les publications périodiques. Elle ne s'en est point occupée. Les choses sont entières à cet égard, et c'est aux pouvoirs législatifs réunis qu'il appartient de faire les dispositions nécessaires. (M. Foy: Ce qui veut dire que les pouvoirs législatifs peuvent refaire la charte.)

C'est un point convenu entre nous que les entreprises de journaux sont des spéculations de l'industrie qui ont avec le public des rapports journaliers, et qui peuvent exercer sur la tranquillité publique une puissante influence.

Eh bien! des entreprises de cette nature, sont nécessairement sous la surveillance du gouvernement et ne peuvent être faites que par son autorisation.

Voilà ce que nous avons dit et qui n'a pas été détruit. Si vous soumettez l'industrie à de telles chaînes, vous a dit un de nos adversaires, brisez nos métiers, fermez nos ateliers et renvoyez-nous dans nos forêts. C'est-là de l'humour et non pas de la raison.

Vos métiers, vos ateliers aident à la prospérité publique et ne peuvent pas lui nuire; mais dès qu'il s'agit d'ordre et de sûreté, la liberté même de l'industrie doit être resserrée dans les limites que l'ordre et la sûreté comportent.

J'avais comparé un journal à une tribune publique, et l'on m'a répondu que la comparaison n'était pas exacte. J'en conviens; la tribune ne peut réunir qu'un très-petit nombre d'auditeurs; un journal a pour lecteurs la France entière, il peut porter chaque jour l'étincelle électrique à toutes les extrémités du royaume.

Il est dit-on, sans mouvement et sans vie. Sans mouvement et sans vie! Ah! que cette injustice serait facilement démentée; combien de pays nous pourrions montrer où le talent volontaire, descendu de la hauteur des théories au niveau de l'intelligence de ses lecteurs, a su habilement réunir tout ce qui peut flatter, séduire, entraîner, et où la langue des passions, si riche et si énergique, donne à tout l'existence et la chaleur.

Combien d'ailleurs un seul journal n'enfante-t-il pas de tribunes! qui de nous n'a vu, jusque dans nos hameaux, les lecteurs de certains journaux entourés de ces hommes honnêtes et crédules dont ont vent ébranler, par l'inquiétude et la vanité, la soumission et la fidélité. (A droite: Bravo! bravo!)

On ne veut pas que nous disions que le premier besoin des sociétés c'est la conservation, et qu'il s'agit ici de conserver la société. Ce n'est pas elle, dit-on, qui demande à être préservée: C'est le pouvoir qui abuse de son nom. (A gauche: Très-bien.)

Mais qui est donc chargé du soin de la conservation de la société? Est-ce chacun de ses membres? ou sont-ce les pouvoirs légalement constitués! (A gauche: C'est une majorité factice qui se charge de ce soin.)

Nous persistons dans l'adoption de l'article 1er. L'orateur dit peu de chose de l'article 2.

J'arrive, dit-il, à l'article 3, à cette partie du terrain que nous devons défendre, contre laquelle les assaillans ont réuni toutes leurs forces. Daignez suivre avec moi la série de leurs raisonnemens.

La charte a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinction, nous dit-on, c'est la disposition formelle de son article 9. Les journaux sont la propriété des actionnaires et des abonnés; et vous voulez les supprimer sans indemnité, et vous parlez de votre respect pour la charte!

L'article 9 de la charte déclare que toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

L'article 9, entièrement consacré à mettre hors d'atteinte et de doute les propriétés nationales, n'a rien de commun avec la possession d'un journal. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher des règles.

J'avais rappelé, sur la propriété des choses qui peuvent nuire à autrui, quelques principes qui n'ont souffert de la discussion aucune sorte d'atteinte. Ces principes sont, qu'on a jamais que la possession conditionnelle de ce qui peut nuire, et que cette possession doit cesser lorsque les conditions sont violées.

Mais qu'on regarde comme un attentat inoui, comme une source de monstruosité législatives, le droit proposé de supprimer un journal par suite des abus commis par le journaliste; c'est là ce qui ne peut être expliqué que par la préoccupation où une discussion trop animée jette les esprits.

Un logeur qui a violé les réglemens, est privé de la faculté de loger. Un notaire qui a abusé de son ministère, peut être suspendu et destitué. Un avocat peut être interdit.

Ceux-là sont aussi privés de leur état, de leur industrie, de la propriété, si l'on appelle ainsi la possession de cette industrie.

Elle a donc dû, après avoir déterminé les résultats qu'il fallait punir, laisser à la conscience du juge à apprécier les actes qui peuvent y conduire. La conscience du juge, a dit un de nos adversaires, devra donc juger la conscience de l'écrivain.

Oui, messieurs, on ne pouvait pas rendre notre pensée dans des termes plus justes et plus expressifs.

Vous vous étonnez que l'intention puisse être ainsi recherchée. Eh! messieurs, toute notre législation criminelle devrait vous avoir accoutumés à cette idée.

En France, et sous l'empire de nos lois, la criminalité de l'action résulte de l'intention.

Mais une autre objection nous arrête encore. D'où induirez-vous, nous dit-on, ce que vous appelez l'esprit d'un journal? Je réponds: d'une succession d'articles. On insiste: comment plusieurs articles innocens feront-ils un ensemble coupable? Le crime sera donc un péché mortel composé de plusieurs péchés véniels, ou une quantité positive composée d'éléments négatifs.

C'est là une raillerie adroite et piquante, mais la raison sera encore plus forte qu'elle.

Rien n'est plus facile, et on le sait bien, que de connaître par la lecture de plusieurs feuilles d'un journal, son esprit, son but, ses moyens et l'effet qu'il est de nature à produire.

Après avoir essayé de combattre les objections contre la dépendance des cours, l'orateur ajoute:

Mais on a été plus loin, et on est allé jusqu'à contester l'indépendance des avocats, en choisissant ces exemples dans le barreau de Bordeaux.

Lorsque l'usurpateur nous rapporta la discorde et la guerre, une princesse française se trouvait à Bordeaux, au jour du danger et du malheur, lorsque le palais de nos rois était déjà envahi, lorsque la trahison et la révolte assiégeraient nos portes, nous renouvelâmes dans les mains de la fille de Louis XVI, prête à nous quitter, le serment de fidélité qu'elle avait reçu au jour de son triomphe et de sa prospérité. Elle s'éloigna, et les agens de l'usurpateur prirent possession de notre ville en deuil.

Quel parti prirent les avocats de Bordeaux? Ils se réunirent et arrêtaient à l'unanimité, sans discussion, sans opposition, qu'aucun d'eux ne remplirait son ministère auprès du tribunal, tant que la justice y serait rendue au nom de tout autre que le Roi. Il fut convenu que si l'effet de cette résolution laissait quelqu'un de nous dans le besoin, les autres viendraient à son secours. Ce plan avait été fidèlement suivi pendant quatre mois entiers. Il n'est pas, dans cet intervalle, un seul avocat qui se soit présenté devant les tribunaux civils. Il n'a été fait d'exception que pour les accusés en matière criminelle, défendus d'office et gratuitement devant les jurés. (D'office, d'office c'est ce qu'on vous a dit.)

Voici, messieurs, ce qui est public, ce qui est notoire, ce que j'affirme à cette tribune, et ce qui ne sera pas démenti.

Est-ce là une preuve de faiblesse et de dépendance, et convenait-il bien de chercher là des exemples de servilité et de soumission aveugle au pouvoir? A la vérité, on rappelle un fait particulier à l'appui d'une accusation si grave, et le nom des frères Faucher a été plusieurs fois prononcé. Une courte explication fera encore justice.

Au retour du Roi, après l'époque dont je viens de parler, deux frères dont je n'ai point à juger la mémoire, et dont je ne conteste ni le courage, ni la constante union, ni les brillantes qualités, sont accusés d'un crime que nos lois punissent de mort.

Ce crime était commis contre l'autorité royale. Les deux accusés s'adressèrent pour les défendre à quelques avocats. Je commence par déclarer ce qu'on ignorait sans doute, que ce fait m'est complètement étranger, que les deux frères Faucher ne se sont pas adressés à moi, et que j'étais absent de Bordeaux lorsqu'ils furent jugés.

Il est pénible que quelques avocats aient refusé de se constituer volontairement les défenseurs de ces deux accusés. Ce serait une grande question, messieurs, que de savoir si un avocat qui a juré de ne pas défendre une cause qu'il ne croirait pas juste en son âme et conscience, est cependant forcé par le seul choix de l'accusé, de lutter contre une accusation qu'il croirait légitime. Si l'humanité a ses droits, la conscience a aussi les siens.

Dans ces circonstances, Messieurs, il est d'usage que l'avocat reçoive une injonction de l'ordre auquel il appartient. Cet usage fut suivi; le conseil de discipline s'assembla. Il fut arrêté que le bâtonnier en exercice, le bâtonnier président, et deux autres membres de conseil, prêteraient leur ministère aux accusés. Ils le firent, Messieurs, et ils le firent avec toute la chaleur qu'on peut attendre d'hommes de bien et de courage qui remplissent un devoir et qui servent l'humanité. (A gauche: D'office, d'office!)

Voilà toute la vérité sur cette affaire si étrangement introduite dans la discussion de la loi qui nous occupe, et dont le souvenir était bien moins invoqué contre la loi que contre celui qui la soutient. C'est ainsi qu'on a essayé de prouver qu'il n'existait aucune garantie pour les libertés publiques dans l'attribution qu'on veut faire aux cours royales.

L'orateur, après avoir exposé plusieurs considérations sur l'article 5, conclut ainsi:

Les moyens à l'aide desquels l'article 3 a été combattu, ne nous paraissent pas avoir détruit les motifs qui en avaient déterminé l'adoption. La loi générale nous semble insuffisante pour les journaux. Dans l'état des choses, nous persistons à proposer cette adoption.

Je ne dirai que peu de mots sur l'article 4.

On nous accuse d'avoir aplani au ministère la route du despotisme, de lui avoir appris qu'il n'avait pas besoin du concours des chambres pour rétablir la censure, et de la lui avoir donnée absolue et définitive. Cette accusation n'est point méritée. Aucun de nous ne désire le despotisme. L'expérience nous a appris à le connaître et à le juger. Nous le repoussons franchement et hautement. Si le ministère essayait de nous y conduire, il trouverait en nous la résistance la plus vive et la plus prononcée. Nous n'avons donc point voulu lui en aplani la route.

La commission, sans avoir à s'occuper de la grande question de la dictature, et sans rien préjuger sur ce point, a pensé que l'article 14 de la charte, laissant au Roi le droit de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat, le gouvernement aurait pu, pour les cas graves qu'on suppose et jusqu'à la réunion des chambres, prendre lui-même et sous sa responsabilité, des mesures provisoires.

Elle a pensé que l'autorisation demandée pour ces cas seulement, et par précaution, donnait un caractère plus légal et plus régulier à la mesure qui serait prise; et c'est par ce motif qu'elle avait proposé l'adoption de l'article. J'ai reproduit et repoussé, Messieurs, les argumens présentés contre les dispositions particulières dont se compose le projet de loi. Je n'ai plus qu'à parcourir rapidement les attaques dirigées contre son ensemble et les n-ires prophéties qu'il a inspirées.

On veut régner, s'est écrié l'un des orateurs, sur des muets et des esclaves. Des muets! et c'est à cette tribune qu'on le dit. (Eclats de rire à droite.) Des esclaves! et c'est à la face de la France entière qu'on proclame cet inexplicable démenti donné à l'évidence.

On ne veut pas, dit-on encore, que la France jouisse de ce premier des biens auquel l'Angleterre doit sa prospérité et sa gloire.

L'Angleterre! j'avais prévu qu'on nous opposerait ses exemples, et j'avais

fait pressentir la facilité de la réponse. Laissons s'effacer, vous disais-je, trente ans de révolution ; laissons s'éteindre les souvenirs et les haines ; attendons d'avoir des institutions consolidées par le tems, garanties par l'expérience et défendues par l'esprit public ; acquérons une opposition sévère, mais non hostile, avec laquelle l'existence de la monarchie ne soit pas chaque jour mise en question. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les violentes réclamations auxquelles cette dernière phrase donna lieu. L'opposition qui siège dans cette chambre repoussa avec force, comme injuste et injurieuse, cette imputation d'hostilité qu'elle croyait dirigée contre elle.

Organe de votre commission, je dois expliquer sa pensée. Nous n'avions point entendu par ces mots : une opposition, la minorité de cette chambre ; notre pensée était plus générale ; nous avions eu en vue le parti d'opposition qui existe encore dans la nation. Je crus devoir le dire, parce que c'était la vérité ; Je le dis en effet, et personne ne parut le comprendre dans le sens de mon explication. Aujourd'hui, l'on m'accuse d'avoir calomnié la nation entière au point de la supposer en état d'hostilité contre son gouvernement. La nation, me dit-on froidement, se chargera de la reconnaissance.

Messieurs, je n'ai rien fait encore pour la France ; je n'ai aucun droit à sa reconnaissance ; mais j'en ai à sa justice, et c'est à elle que je m'adresse. Elle jugera si un homme qui n'a perdu ni le sentiment ni la mémoire, a pu contredire le peuple français, ce peuple loyal, généreux, fidèle avec ces hommes que l'orgueil blessé égare, que de pénibles souvenirs irritent, et qu'une haine nouvelle pour ce qui est légitime et bon, rend aveugles ou nuisibles. (Bravos à droite.)

On invoque l'Angleterre et ses leçons. Eh bien ! n'oublions donc pas qu'un long intervalle se plaça entre l'établissement de son gouvernement et la licence de ses journaux, et que par de longues épreuves elle s'assura de sa solidité avant de se livrer aux agressions et aux secousses.

Si vous cherchez des exemples, jetez les yeux sur l'Espagne. La licence des journaux a marché avec la révolution ; elle l'a d'abord secondée ; elle la déborde aujourd'hui ; et ceux même que la révolution a placés à sa tête, frémissent au bruit du torrent qu'ils ne peuvent plus contenir. Comment notre propre expérience et les exemples qui s'offrent si près de nous seraient-ils pour nous sans aucune influence !

C'est par des institutions, nous dit-on, que le gouvernement se consolidera. Qui, sans doute, et nous le disons avec nos adversaires, les institutions nous manquent, et chaque jour nous en fait sentir le besoin. Mais pour les fonder, il faut du repos, il faut du calme. Ce n'est pas au milieu du choc des passions et des cris de la licence, qu'on peut méditer et discuter des lois fondamentales, préparez-vous à fonder en assurant autour de vous l'ordre et la paix.

Les journalistes sont les sentinelles de la nation, s'écrie un de nos adversaires. Que ces sentinelles veillent : qu'elles avertissent, c'est leur devoir, mais qu'elles ne tuent pas (M. Corcelles : Et pour cela vous voulez les tuer !) pour servir la nation, ce qui doit la protéger ; voilà tout ce qu'on vous demande.

Vous adopterez donc, Messieurs, des mesures sévères, dont vous reconnaissez la nécessité. Vous donnerez à ces mesures une légalité réelle et non apparente, comme on n'a pas craint de vous le dire à votre dernière séance. Vous ne vous laisserez pas étonner par des menaces, ni effrayer par de vaines prophéties.

Non, Messieurs, la monarchie française ne périra pas ; un Roi juste et honoré, un peuple éclairé par ses propres malheurs, des institutions généreuses, des chambres pénétrées du sentiment de leurs devoirs, un gouvernement ferme et sage, un crédit public que rien ne peut ébranler, une jeunesse ardente, mais studieuse, des braves guerriers qui, en repassant sous l'antique drapeau de la monarchie y ont apporté la jeune gloire et retrouvé la vieille fidélité. Voilà des élémens de prospérité que tous les efforts de la haine ne parviendront ni à détruire ni à diviser.

LYON.

Lorsque les actionnaires du Pont Morand obtinrent, en 1796, un doublement de péage, pendant cinq ans, pour dédommagement de la privation de péage qu'ils avaient éprouvée, depuis le mois d'octobre 1795, jusqu'en octobre 1796, et des dégradations faites à leur pont. Cette faveur particulière, dont les annales de la révolution n'offrent aucun autre exemple, n'excita ni murmure, ni jalousie de la part des propriétaires habitans des Brotteaux, qui, à la même époque, avaient perdu leurs meubles, effets et marchandises, et avaient eu leurs maisons brûlées ou démolies ; tant il est vrai de dire que la justice, même inégalement distribuée, a toujours des droits à nos hommages.

En 1802, les actionnaires obtinrent, pour cinq ans, une prorogation de ce doublement de péage ;

En 1807, une autre de dix ans ;

En 1817, une quatrième de cinq ans.

Ainsi, successivement, les prorogations ont étendu le doublement aux 25 années, qui échoiront le premier de juin 1822.

Les deux dernières furent conditionnelles. L'ordonnance du Roi, en date du 7 de mai 1817, obligeait les actionnaires :

1.° A changer les moises inférieures qui unissent les hautes et les basses palées et à abaisser de nouvelles moises, de manière qu'elles soient couvertes par les plus basses eaux du Rhône ;

2.° A faire, dans quatre années, et par quart chaque année, sous l'inspection et surveillance de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le platelage et la confection des gardes-corps en fer, à l'imitation de ceux du pont de Serin.

A l'expiration de chaque prorogation, les actionnaires ne manquaient pas d'offrir les conditions qui leur ont été imposées en 1817, mais ils avaient toujours temporisé, et les travaux qui restaient à faire, étaient présentés comme une nécessité de leur accorder une nouvelle prorogation.

Cette tactique adroite n'échappa point à la vigilance du conseil municipal de Lyon. Il émit le vœu que M. le préfet prit les mesures nécessaires pour forcer les actionnaires à exécuter les travaux qui avaient été les motifs des concessions du double péage ; enfin, ils l'ont été, en 1821. Ainsi ces travaux ne peuvent plus être le prétexte d'une nouvelle demande, après le premier de juin 1822.

Cependant les propriétaires, manufacturiers et habitans aux Brotteaux sont instruits qu'une députation à Paris prépare une

nouvelle demande et tous les moyens de sa réussite. Ils se hâtent, en conséquence, « de retracer, dans un écrit qu'ils viennent de publier, les faits qui doivent repousser l'ambition toujours croissante des actionnaires du pont Morand. »

La ville de Lyon, par une délibération de son conseil municipal du 27 de novembre 1821, a renouvelé et réitéré sa demande, tendante à ce que le doublement de péage cesse au premier de juin 1822.

Le conseil municipal de la Guillotière, par sa délibération du 29, a formé la même demande.

Ce vœu unanime des habitans des villages du département de l'Isère, qui sont en relation journalière avec Lyon, est consacré par les délibérations renouvelées dans les sessions de 1821, du conseil d'arrondissement de Lyon et du conseil général du département du Rhône.

Il est aisé de se convaincre que l'intérêt public s'y réunit également. L'accroissement du commerce de Lyon et de sa population exige un plus grand nombre de bâtimens, il s'en élève de toutes parts, et aux Brotteaux tout y languit comparativement à ce qui se passe ailleurs. Les constructions ne s'y font pas pour la classe laborieuse et productive ; ce ne sont, pour ainsi dire que des cafés, des guinguettes, des cirques, des montagnes artistielles, en un mot, des rendez-vous pour les promeneurs. Le doublement du péage, qui n'est rien quand il est facultatif, est un impôt très-onéreux quand il est obligatoire et journalier. Cette charge a écarté des Brotteaux, un grand nombre d'ouvriers qui y auraient pris domicile ; le prix des locations y est extrêmement exigü, et les constructeurs qui, sur la foi d'une durée limitée du doublement de péage, se sont livrés à des entreprises et à de grandes dépenses, ont été déçus quatre fois de leurs justes espérances.

En 1771, la compagnie présentait la construction de son pont, comme devant être très-utile au public, aux propriétaires des terrains et à l'Hôpital qui en possède la plus grande étendue.

Qu'a-t-elle fait pour les hospices et les propriétaires depuis 25 ans ? ON A DOUBLÉ L'IMPÔT !

Mais la valeur primitive des actions qui était de 20,000 fr., s'élève depuis nombre d'années à 30,000 fr. et plus ; et dans l'espace de 25 ans, chaque actionnaire a touché les intérêts de sa mise de fonds, plus le capital de cette mise et 15,000 fr. en sus.

Que tout rentre dans les termes de lettres-patentes de 1771, disent les propriétaires des Brotteaux, et on verra sans doute se réaliser les promesses faites aux propriétaires, comme aux hospices. Les actionnaires du pont n'y perdront rien, ils trouveront par l'augmentation de la population aux Brotteaux et un plus grand nombre de passagers, la même recette que celle produite par le doublement du péage.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique de Coton à Bordeaux.

Le lundi 25 mars 1822, M. Dagassan exposera en vente publique, par le ministère de courtiers et en se conformant à la loi, 579 balles et 125 demi-balles coton surate. Cette vente aura lieu dans le local de la Bourse. Les conditions seront annoncées lors de la vente ; le vendeur se réservant jusques-là de traiter de gré à gré.

Vente publique de bois de Campêche, (coupe espagnole,) à Marseille.

Le 25 du mois de février courant, (jour de lundi,) à 10 heures du matin et jours suivans, s'il y a lieu, il sera vendu publiquement, sous l'autorisation de M. le directeur de la douane, et pour compte de qui il appartiendra, la totalité du bois de campeche, (125 tonneaux ou plus,) provenant du sauvetage du navire américain Frances, capitaine John Crafts, naufragé à Endoume, dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier.

Cette vente sera faite par le ministère du sieur Louis-Joseph Autheman, courtier royal, en présence de M. le receveur des douanes, pour réduction des droits, et de M. le consul des Etats-Unis d'Amérique, dans le magasin situé rue Fortia, n.º 22, domaine Petit.

Les conditions de la vente seront annoncées au moment d'icelle.

Après la vente du campech on procédera à celle des ancres, cables, agrès et autres articles provenant dudit navire.

Marseille, le 1.ºr février 1822.

— Belle Maison à Lyon, d'un revenu de 7 à 8,000 fr., à vendre sur pied de 5 pour cent : s'adresser, pour les renseignements, rue Pizay, n.º 2, au troisième étage, où on se charge de régir ou prendre à location générale les maisons à Lyon, à des conditions avantageuses aux propriétaires.

— Fonds de faïencerie à vendre, rue du Plat, n.º 13 : s'y adresser.

— On demande un jeune homme qui voudrait apprendre le commerce rouennerie et indienne.

S'adresser dans la petite rue Mercière, n.º 3, au 3.ºme, à Lyon.

A VENDRE.

Très-beau fond de teinture achalandé, pour le noir, très-bien situé, offrant toutes les commodités possibles, soit par la situation, soit par les agrès qu'il procure. L'on donnera toutes les facilités possibles pour les paiements. S'y adresser, rue des Prêtres, n.º 1.

— Plusieurs fonds d'articles de goût, rouennerie, mercerie, épicerie, restaurateur, café, cabaret à des prix très-modiques, pour lesquels on donne des facilités pour les payemens ; s'adresser chez M. Fuchet, sur le quai de Pierre, n.º 1, au deuxième, chargé de placer différentes sommes hypothèques ou par billets, ainsi que de la vente de plusieurs maisons en ville et à la campagne, à 6 pour 100. du revenu, ainsi que de la location de plusieurs maisons à la campagne avec la jouissance de la promenade.

VENTE JUDICIAIRE.

Lundi prochain, dix-huit du courant, neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente des objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Pommier, et consistant en banque, poêle faïence, chaises et autres objets.

Laquelle vente se fera au comptant.

BLANCHARD.

